[90] Par ailleurs, la Régie constate que, de l'avis du Transporteur, cette solution est la seule à retenir pour justifier ses critères de conception.

[91] Après examen, la Régie est satisfaite de la justification apportée par le Transporteur pour la solution préconisée pour le renforcement du réseau principal.

[92] En conséquence, **la Régie autorise le Transporteur à réaliser le Projet tel que présenté.**

[93] Par ailleurs, à l'instar de sa décision rendue dans le dossier éolien R-3742-2010[37], **la Régie réserve sa décision sur l'estimation de la contribution par le Distributeur, ainsi que sur les modalités de recouvrement de cette contribution, jusqu'à ce que ces enjeux aient fait l'objet d'une détermination dans le cadre du dossier générique sur la politique d'ajouts.**

[94] Cela étant dit, l'examen du Projet amène la Régie à faire certaines remarques.

[95] Le Transporteur a expliqué sa méthode relative à la réalisation d'études ou d'analyses en lien avec le raccordement de nouvelle production[38]. La Régie constate que, lorsque l'étude de réseau prend plusieurs années, il y a possibilité que le réseau, tel qu'il existe au moment du dépôt d'une demande d'autorisation d'un projet, diverge considérablement du réseau de base déterminé au début de l'étude. La Régie reconnaît que le Transporteur doit fixer le cadre de ses études. Cependant, elle estime qu'une réflexion devrait être amorcée par le Transporteur relativement à l'impact d'une telle situation sur ses études en lien avec le raccordement de nouvelle production.

[96] La Régie constate également que les renforcements à autoriser au réseau Matapédia et au réseau principal pourront servir à des utilisateurs autres que le Distributeur[39] sans qu'ils ne supportent une partie des coûts de ces ajouts. Cette situation découle de l'utilisation d'une file d'attente pour le traitement des demandes de services de transport de long terme. Ce processus met la priorité sur l'accès non discriminatoire,

[37] Décision D-2010-165

[38] Pièce B-0016, p. 5

[39] Pièce B-0030, p. 8 : Par exemple, une étude récente d'ajout de 150 MW sur le réseau gaspésien démontre que les renforcements prévus au Projet seraient suffisants pour que les critères de conception soit respectés sans investissement supplémentaire

mais s'éloigne du principe d'utilisateur-payeur. Cette préoccupation pourrait être examinée dans le cadre de l'examen de la politique d'ajouts.

[97] Par ailleurs, la Régie constate que le budget déposé pour les remboursements aux promoteurs est établi à partir des maximums prévus aux *Tarifs et Conditions du service de transport d'Hydro-Québec* pour les remboursements de postes de départs et de réseau collecteur, plutôt qu'à partir des estimations budgétaires soumises par les promoteurs. Cette pratique peut conduire à une surestimation des coûts du Projet, ce qui ajoute à la difficulté d'établir correctement le niveau d'investissements à inclure au dossier tarifaire.

4.2 SUIVI DU PROJET ET CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS

[98] La Régie comprend de la réponse donnée à la suite des engagements que s'il y a un ou plusieurs retraits de parcs éoliens, le Transporteur réévaluera les besoins de renforcement[40]. Advenant un changement significatif, le Transporteur en informera la Régie.

[99] Puisque l'essence du Projet est le raccordement de 12 parcs éoliens et que ceux-ci requièrent des renforcements de réseau dont les coûts sont élevés, la Régie est d'avis que le retrait d'un seul parc pourrait modifier les renforcements requis au réseau et donc la nature du Projet. La Régie juge que le retrait d'un seul parc éolien constitue un changement significatif.

[100] Bien que le Transporteur ait affirmé qu'il n'y a plus d'alternative à l'étude pour ce Projet, la Régie comprend qu'à mesure que le réseau évolue, le Transporteur continue de chercher des options globales d'optimisation à moindre coût. La Régie reconnaît que cette recherche d'options globales à moindre coût est souhaitable. Cela étant dit, lorsque le Projet est modifié de façon significative, le Transporteur doit revenir devant la Régie.

[101] **La Régie demande au Transporteur de prendre les moyens nécessaires afin de l'aviser, si un ou plusieurs parcs sont retirés, s'il y a un changement d'ordre technique significatif au Projet, ou s'il y a une modification du coût du Projet de 15 % à la hausse.**

[40] Pièce B-0016, p. 18, réponse 8.2

Régie de l'énergie
DOSSIER R.3888.2014
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date 08/02/2015
Pièces n°. C.VC.0013